

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

Secrétaire général

5 novembre 2012

Original : allemand/anglais/français

**ERRATUM n° 1
aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2013 du 3 juillet 2012**

Remarque : Les corrections complétées par un astérisque (*) ont déjà été prises en compte dans la version imprimée du RID 2013.

Ne sont reprises ici que les modifications de textes qui ont une influence sur la traduction dans d'autres langues. Les améliorations linguistiques du texte français ne sont pas reproduites.

TABLE DES MATIÈRES

Insérer l'amendement additionnel suivant :

« **6.1.4.14** Modifier comme suit :

« **6.1.4.14** Caisses en acier, en aluminium ou en un autre métal ». ».*

Insérer les nouvelles lignes suivantes :

« **2.2.1.4** Glossaire de noms ». ».*

« **5.5.2.1** Généralités

5.5.2.2 Formation

5.5.2.3 Marquage et placardage

5.5.2.4 Documentation ». ».*

« **5.5.3.1** Champ d'application

5.5.3.2 Généralités

5.5.3.3 Colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

- 5.5.3.4 Marquage des colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement
- 5.5.3.5 Wagons et conteneurs contenant de la neige carbonique non emballée
- 5.5.3.6 Marquage des wagons et conteneurs
- 5.5.3.7 Documentation ».*
- « 6.2.3.11 Récipients à pression de secours ».*

PARTIE 1

Chapitre 1.2

- 1.2.1 Dans la définition de la « masse nette de matières explosibles », dans le texte entre parenthèses, supprimer :

« en kilogrammes ».

PARTIE 2

Chapitre 2.2

- Section 2.2.7** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 2.2.8.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

PARTIE 3

Chapitre 3.3

- DS 188** Modifier le début du dernier amendement comme suit :

« À l'alinéa e), insérer la nouvelle deuxième phrase suivante : ».*
- DS 363** Dans la première phrase, remplacer « en vertu du paragraphe b) du 1.1.3.3 » par :

« en vertu du 1.1.3.3 ».
- DS 660** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 3.5

- 3.5.1.4 Dans la première phrase, remplacer « récipient intérieur » par :

« emballage intérieur ».

PARTIE 4

Chapitre 4.1

- 4.1.4.1 Dans les instructions d'emballage P 114b, P 115, P 116, P 130, P 131, P 134, P 135, P 136, P 137, P 138, P 139, P 140, P 141, P 142 et P 143, remplacer « en contre-plaqué (1D) » par :

« en contre-plaqué (1D) ».*

P 200 Supprimer le premier amendement.* (*Cet amendement a déjà été inclus dans l'erratum n° 2 à la version 2011 du RID*).

P 400 Dans l'amendement au paragraphe (3), remplacer (3A1, 3A2, 3B1 or 3B2) par :

« (3A1, 3A2, 3B1 ou 3B2) ».*

P 406 (1) Modifier le texte à remplacer comme suit :

« 1H2, 3H2 ».*

P 804 Le deuxième amendement s'applique au paragraphe (2) et non au paragraphe (1).*

PARTIE 6

Chapitre 6.1 Insérer le nouvel amendement suivant :

« **6.1.3.8** Renuméroter la note de bas de page 2) en tant que note de bas de page 3). ».

Chapitre 6.2

6.2.4.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.7

6.7.2.13.1 Avant l'amendement existant, insérer les amendements suivants :

« À la fin de l'alinéa d), supprimer :

« et ».

À la fin de l'alinéa e), remplacer « . » par :

« ; et ». ».*

6.7.3.9.1 Avant l'amendement existant, insérer les amendements suivants :

« À la fin de l'alinéa c), supprimer :

« et ».

À la fin de l'alinéa d), remplacer « . » par :

« ; et ». ».*

6.7.4.8.1 Avant l'amendement existant, insérer les amendements suivants :

« À la fin de l'alinéa c), supprimer :

« et ».

À la fin de l'alinéa d), remplacer « . » par :

« ; et ». ».*

Chapitre 6.8

6.8.3.4.6

Modifier la première phrase comme suit :

« Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent avoir lieu au plus tard après huit ans de service et ensuite, au minimum tous les douze ans pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés. ».*

Chapitre 6.9

6.9.2.3.3

Supprimer l'amendement.* *(Cet amendement a déjà été inclus dans l'erratum n° 2 à la version 2011 du RID).*
